

DIRECTIVE 96/38/CE DE LA COMMISSION

du 17 juin 1996

portant adaptation au progrès technique de la directive 76/115/CEE du Conseil relative aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/54/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu la directive 76/115/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/629/CEE de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que la directive 76/115/CEE est l'une des directives particulières de la procédure de réception CEE établie par la directive 70/156/CEE; que, en conséquence, les dispositions de la directive 70/156/CEE relatives aux systèmes, composants et entités techniques des véhicules s'appliquent à la présente directive;

considérant notamment que l'article 3 paragraphe 4 et l'article 4 paragraphe 3 de la directive 70/156/CEE prévoient que chaque directive particulière est assortie d'une fiche de renseignements reprenant les points correspondants de l'annexe I à la directive précitée et d'une fiche de réception basée sur l'annexe VI à ladite directive en vue de permettre l'informatisation de la réception;

considérant qu'il est possible d'améliorer la protection des passagers contre l'éjection en cas d'accident en exigeant un minimum de ceintures de sécurité de type 1 avec rétracteurs pour toutes les positions assises faisant face à l'avant et à l'arrière des véhicules à moteur des catégories M₂ et M₃ (à l'exception des véhicules conçus à la fois pour des passagers debout et pour une utilisation urbaine), conformément à la directive 90/628/CEE de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'entrée en vigueur d'une modification de la directive 77/541/CEE du Conseil⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/628/CEE, exigeant de

telles ceintures sur les véhicules M₂ et M₃ dépend de l'adaptation au progrès technique de la directive 74/408/CEE du Conseil⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/577/CEE⁽⁸⁾ portant sur la résistance des sièges et de la présente directive relative aux ancrages des ceintures de sécurité;

considérant qu'il est fait référence à la directive 74/60/CEE du Conseil⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/632/CEE de la Commission⁽¹⁰⁾, relative à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur,

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/115/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

La présente directive s'applique aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur prévus pour les occupants adultes des sièges faisant face à l'avant ou à l'arrière.»

- 2) À l'article 2, les mots «annexe I» sont remplacés par les mots «annexe II A».
- 3) Aux articles 3 et 4, les mots «annexes I, III et IV» sont remplacés par les mots «les annexes».
- 4) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe à la présente directive.

*Article 2*1. À partir du 1^{er} janvier 1997, les États membres ne peuvent:

- (7) JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 1.
- (8) JO n° L 209 du 29. 7. 1981, p. 34.
- (9) JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 2.
- (10) JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 26.

(1) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 266 du 8. 11. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 6.

(4) JO n° L 341 du 6. 12. 1990, p. 14.

(5) JO n° L 341 du 6. 12. 1990, p. 1.

(6) JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 95.

- ni refuser, pour un type de véhicule, la réception CEE ou la réception de portée nationale,
- ni interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation des véhicules,

pour des motifs concernant les ancrages des ceintures de sécurité si lesdits ancrages placés dans ce type de véhicule ou ces véhicules répondent aux prescriptions de la directive 76/115/CEE, modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} octobre 1999 pour les véhicules de la catégorie M₂ dont la masse maximale ne dépasse pas 3 500 kg et, à partir du 1^{er} octobre 1997 pour tous les autres véhicules, les États membres:

- ne peuvent plus délivrer la réception CEE
- et
- peuvent refuser la réception de portée nationale

d'un type de véhicule pour des motifs concernant les ancrages des ceintures de sécurité si les exigences de la directive 76/115/CEE, modifiée par la présente directive, ne sont pas remplies.

3. À partir du 1^{er} octobre 2001 pour les véhicules de la catégorie M₂ dont la masse maximale ne dépasse pas 3 500 kg, et à partir du 1^{er} octobre 1999 pour tous les autres véhicules de la catégorie M, les États membres:

- considèrent que les certificats de conformité qui accompagnent les véhicules neufs conformément aux dispositions de la directive 70/156/CEE ne sont plus valables au sens de l'article 7 paragraphe 1 de ladite directive

et

- peuvent refuser l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation des véhicules neufs qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de conformité conformément à la directive 70/156/CEE,

pour des motifs concernant les ancrages des ceintures de sécurité si les exigences de la directive 76/115/CEE, modifiée par la présente directive, ne sont pas remplies.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entrera en vigueur le vingtième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

1) Une liste des annexes est ajoutée.

«LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	Définitions, demande de réception CEE, réception CEE, spécifications, essais, conformité de la production, instructions <i>Appendice 1:</i> Nombre minimal de points d'ancrage <i>Appendice 2:</i> Emplacement des ancrages inférieurs, exigences angulaires <i>Appendice 3:</i> Fiche de renseignements <i>Appendice 4:</i> Fiche de réception
ANNEXE II:	Emplacement des ancrages effectifs des ceintures de sécurité
ANNEXE III:	Dispositif de traction».

2) L'annexe I est modifiée comme suit.

— Un nouveau point 1.15 est ajouté après le point 1.14:

- 1.15. "Zone de référence" désigne l'espace entre deux plans longitudinaux verticaux, éloignés de 400 mm et symétriques par rapport au point H, définis par la rotation de l'appareil constitué d'une fausse tête, décrit dans l'annexe II de la directive 74/60/CEE, de la verticale à l'horizontale. L'appareil sera réglé sur une longueur maximale de 840 mm.»

— Le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

- 2.1. La demande de réception conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE d'un type de véhicule en ce qui concerne les ancrages de sécurité est introduite par le constructeur du véhicule.»

— le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

- 2.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'appendice 3.»

— Les points 2.2.1 à 2.2.5 compris sont supprimés.

— Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

- 3. Réception CEE
- 3.1. Si les exigences applicables sont satisfaites, la réception CEE conforme à l'article 4 paragraphe 3 et, le cas échéant, à l'article 4 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE, est octroyée.
- 3.2. Un modèle de fiche d'homologation CEE figure à l'appendice 4.
- 3.3. Un numéro de réception conforme à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE est attribué à chaque type de véhicule approuvé. Le même État membre ne peut attribuer le même numéro à un autre type de véhicule.»

— Au point 4.1, les mots «annexe I» sont remplacés par les mots «annexe II».

— Le point 4.3.1 est remplacé par le texte suivant:

- 4.3.1. Tout véhicule des catégories M et N (à l'exception des véhicules des catégories M₂ et M₃ conçus à la fois pour des passagers debout et pour une utilisation urbaine) doit être équipé d'ancrages de ceintures de sécurité satisfaisant aux exigences de la présente directive.»

- Le point 4.3.2 est remplacé par le texte suivant:
 - «4.3.2. Le nombre minimal d'ancrages de ceintures de sécurité à prévoir pour chaque place assise faisant face à l'avant et à l'arrière est celui spécifié dans l'appendice 1.»
- Au point 4.3.5, le symbole «*» est remplacé par le symbole «#» (version allemande uniquement).
- Un nouveau point 4.3.7 est ajouté:
 - «4.3.7. Pour chaque place assise de l'appendice 1 identifiée par le symbole \mathfrak{H} , trois ancrages sont prévus, à moins que l'une des conditions suivantes soit satisfaite:
 - un siège ou d'autres parties du véhicule conformes au point 3.5 de l'appendice 1 de l'annexe III de la directive 74/408/CEE sont placés directement devant
 - ou
 - aucune partie du véhicule n'est dans la zone de référence ou, lorsque ledit véhicule est en mouvement, n'est susceptible de s'y trouver
 - ou
 - les parties du véhicule qui se trouvent dans ladite zone de référence satisfont aux exigences d'absorption d'énergie énoncées à l'appendice 6 de l'annexe III de la directive 74/408/CEE, auquel cas, deux ancrages peuvent être prévus.»
- Le point 4.3.7 de l'ancienne version devient le point 4.3.8.
- La première phrase du point 4.3.8 est remplacée par le texte suivant:
 - «Pour tous les strapontins ou sièges destinés uniquement à être utilisés quand le véhicule est à l'arrêt, ainsi que pour tous les sièges..., aucun ancrage de ceinture de sécurité n'est prescrit.»
- Les nouveaux points 4.3.9 et 4.3.10 sont ajoutés après le point 4.3.8:
 - «4.3.9. Lorsqu'il s'agit de l'étage supérieur d'un véhicule à deux étages, les exigences relatives au siège avant central s'appliquent aussi aux sièges avant extérieurs.
 - 4.3.10. Dans le cas de sièges pouvant être tournés ou placés dans d'autres orientations lorsque le véhicule est à l'arrêt, les exigences du point 4.3.1 ne s'appliquent qu'aux orientations conçues pour un usage normal lorsque le véhicule roule, conformément à la présente directive. Une note figure à cet effet dans la fiche de renseignements.»
- Le point 4.4.3.4 est remplacé par le texte suivant:
 - «Pour les sièges autres que les sièges avant des véhicules des catégories M_2 et M_3 , les angles α_1 et α_2 sont compris 45 et 90 degrés pour toutes les positions normales d'utilisation.»
- Un nouveau point 5.1.1.2 est ajouté:
 - «5.1.1.2. Les essais peuvent être limités à des ancrages qui ont trait à un seul siège ou un seul groupe de sièges à la condition que:
 - les ancrages concernés aient les mêmes caractéristiques constructives que les ancrages qui ont trait aux autres sièges ou groupe de sièges
 - et
 - si ces ancrages sont montés en totalité ou en partie sur le siège ou le groupe de sièges, les caractéristiques constructives du siège ou du groupe de sièges soient les mêmes que celles des autres sièges ou groupes de sièges.»
- Les points 5.1.1.2 et 5.1.1.3 de l'ancienne version deviennent les points 5.1.1.3 et 5.1.1.4 respectivement.
- Le point 5.3.1 est remplacé par le texte suivant:
 - «5.3.1. Tous les ancrages des ceintures de sécurité du même groupe de sièges sont testés simultanément. Cependant, si une charge non symétrique des sièges et/ou si les ancrages susceptibles d'entraîner des défaillances, un essai supplémentaire peut être exécuté avec une charge non symétrique.»
- Le point 5.3.2 est remplacé par le texte suivant:
 - «5.3.2. La force de traction doit être appliquée dans une direction correspondant à la position assise à un angle de $10^\circ \pm 5^\circ$ au-dessus de l'horizontale dans un plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.»

- Aux points 5.3.4, 5.4.1.2, 5.4.1.3, 5.4.2.1, 5.4.2.2, 5.4.3 et 5.4.5.2 les mots «annexe IV» sont remplacés par les mots «annexe III».
- Le point 5.4.4.2 est remplacé par le texte suivant:
- 5.4.4.2. Les charges indiquées aux points 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 sont augmentées d'une force égale à 20 fois le poids du siège complet.
- Dans le cas de véhicules des catégories M_2 et N_2 , cette force doit être égale à 10 fois le poids du siège complet; pour les véhicules des catégories M_3 et N_3 , elle doit être égale à 6,6 fois le poids du siège complet.
- Un nouveau point 5.4.6 est ajouté après le point 5.4.5.2:
- 5.4.6. Essai dans le cas de sièges faisant face à l'arrière.
- 5.4.6.1. Les points d'ancrage sont essayés conformément aux forces prescrites dans les points 5.4.1, 5.4.2 ou 5.4.3, selon le cas. Dans tous les cas, la charge d'essai correspond à la charge prescrite pour les véhicules des catégories M_3 ou N_3 .
- 5.4.6.2. La charge d'essai est dirigée vers l'avant par rapport au siège en question, conformément à la procédure prescrite au point 5.3.
- Un nouveau point 5.5.4 est ajouté après le point 5.5.3:
- 5.5.4. Par dérogation, les ancrages supérieurs montés sur un ou plusieurs sièges des véhicules de la catégorie M_2 de plus de 3,5 tonnes et de la catégorie M_3 approuvés conformément à l'annexe III de la directive 74/408/CEE ne doivent pas satisfaire au point 5.5.1 concernant la conformité au point 4.4.4.6. Les détails des sièges concernés sont mentionnés dans *l'addendum* à la fiche de réception de l'appendice 4.
- Le point 6.1 est remplacé par le texte suivant:
- 6.1. En règle générale, les mesures destinées à assurer la conformité de la production sont prises conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.
- Le point 7 devient le point 8 et un nouveau point 7 est inséré:
- 7. **Modifications du type et des réceptions**
- 7.1. En cas de modifications du type approuvé conformément à la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE sont d'application.

— Les nouveaux appendices 1 et 2 de l'annexe I s'énoncent comme suit.

«Appendice 1

Nombre minimal de points d'ancrage

Catégorie de véhicule	Positions assises face à l'avant				Positions assises face à l'arrière
	Extérieures		Centrales		
	Avant	Autres	Avant	Autres	
M ₁	3	3 ou 2 ∅	3 ou 2 *	2	2
M ₂ ≤ 3,5 t	3	3	3	3	2
M ₃ & M ₂ > 3,5 t	3 ☼	3 ou 2 ⚡	3 ou 2 ⚡	3 ou 2 ⚡	2
N ₁ , N ₂ & N ₃	3	2 ou 0 #	3 ou 2 *	2 ou 0 #	—

Signification des symboles

- 2: Deux ancrages inférieurs permettant l'installation d'une ceinture de sécurité de type B ou, si ceci est exigé par l'annexe XV de la directive 77/541/CEE, de type Br, Br3, Br4m ou Br4Nm
- 3: Deux ancrages inférieurs et un ancrage supérieur permettant l'installation d'une ceinture de sécurité trois points de type A ou, si ceci est exigé par l'annexe XV de la direction 77/541/CEE, de type Ar, Ar4m ou Ar4Nm
- ∅: se rapporte au point 4.3.3 (deux ancrages autorisés si un siège est à l'intérieur d'un passage)
- *: se rapporte au point 4.3.4 (deux ancrages autorisés si le pare-brise est à l'extérieur de la zone de référence)
- #: se rapporte aux points 4.3.5 et 4.3.6 (deux ancrages exigés dans des positions assises exposées)
- ⚡: se rapporte au point 4.3.7 (deux ancrages autorisés s'il n'y a rien dans la zone de référence)
- ☼: se rapporte au point 4.3.10 (disposition particulière concernant l'étagé supérieur d'un véhicule).

Appendice 2

Emplacement des ancrages inférieurs — exigences angulaires uniquement

Siège		M ₁	Autres que M ₁
Avant #	Côté boucle (α ₂)	45° — 80°	30° — 80°
	Autres que côté boucle (α ₁)	30° — 80°	30° — 80°
	Constante angulaire	50° — 70°	50° — 70°
	Banquette — côté boucle (α ₂)	45° — 80°	20° — 80°
	Banquette — autres que côté boucle (α ₁)	30° — 80°	20° — 80°
	Siège réglable avec angle de dossier < 20°	45° — 80° (α ₂) * 20° — 80° (α ₁) *	20° — 80°
Arrière #		30° — 80°	20° — 80° Ψ
Strapontin	Aucun ancrage n'est exigé. Si un ancrage est monté, se reporter aux exigences angulaires pour les sièges avant et arrière.		

Notes:

- #: Extérieurs et centraux
- *: si l'angle est constant, voir le point 4.4.3.1
- Ψ: 45° — 90° dans le cas de sièges montés sur des véhicules des catégories M₂ et M₃.

— Les deux nouveaux appendices sont ajoutés.

*Appendice 3

Fiche de renseignements n° ...

conformément à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil (1) relative à la réception CEE d'un véhicule en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité (76/115/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE

Les renseignements ci-après doivent, le cas échéant, être fournis en triple exemplaire et être accompagnés d'un bordereau. Tout croquis doit être suffisamment détaillé et présenté à une échelle appropriée sur format DIN A4 ou être plié à cette dimension. Les éventuelles photographies doivent être suffisamment détaillées.

Si les systèmes, composants ou entités techniques possèdent des commandes électroniques, des informations sur leurs performances doivent être fournies.

0. **Généralités**
- 0.1. Marque (raison sociale du fabricant):
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s):
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est identifié sur le véhicule (2):
- 0.3.1. Emplacement de cette marque:
- 0.4. Catégorie de véhicule (3):
- 0.5. Nom et adresse du fabricant:
- 0.8. Adresse(s) de l'usine (des usines) de montage:
1. **Constitution générale du véhicule**
- 1.1. Photographies et/ou croquis d'un véhicule représentatif:
9. **Carrosserie**
- 9.10.3. **Sièges**
- 9.10.3.1. Nombre:
- 9.10.3.2. Emplacement et agencement:
- 9.10.3.2.1. Places assises conçues pour être utilisées uniquement quand le véhicule est à l'arrêt:
-
- 9.10.3.3. Masse:
- 9.10.3.4. **Caractéristiques: descriptions et croquis**
- 9.10.3.4.1. des sièges et de leurs ancrages:
- 9.10.3.4.2. du système de réglage:
- 9.10.3.4.3. des systèmes de déplacement et de blocage:
- 9.10.3.4.4. des ancrages des ceintures de sécurité s'ils sont incorporés à la structure du siège:
-
- 9.10.3.6. **Inclinaison nominale du torse**
- 9.10.3.6.1. siège du conducteur:
- 9.10.3.6.2. toutes les autres positions assises:
- 9.10.3.7. **Domaine de réglage du siège**
- 9.10.3.7.1. siège du conducteur:
- 9.10.3.7.2. toutes les autres positions assises:

(1) Les numéros des différents points et les notes de bas de page utilisés dans la présente fiche de renseignements correspondent à celles qui sont énoncées dans l'annexe I de la directive 70/156/CEE. Les points qui ne se rapportent pas à l'objet de la présente directive ont été omis.

- 9.13. Ancrages des ceintures de sécurité
- 9.13.1. Photographies et/ou dessins de la carrosserie illustrant l'emplacement et les dimensions des ancrages réels et effectifs, y compris les points R
- 9.13.2. Croquis des ancrages des ceintures et des parties de la structure du véhicule où ces ancrages sont fixés (avec l'indication du matériau)
- 9.13.3. Désignation des types (*) de ceintures de sécurité dont l'adaptation est autorisée aux ancrages dont le véhicule est équipé

Rangée	Siège	Emplacement de l'ancrage	Ancrage fixe	
			à la structure du véhicule	à la structure du siège
Première rangée de sièges	Droit	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		
	Central	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		
	Gauche	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		
Deuxième rangée de sièges (#)	Droit	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		
	Central	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		
	Gauche	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		

(#) Ce tableau peut être augmenté selon les nécessités si les véhicules possèdent plus de deux rangées de sièges ou si la largeur d'un véhicule est occupée par plus de trois sièges.

- 9.13.4. Description d'un type particulier de ceinture de sécurité dans lequel l'ancrage est intégré au dossier du siège ou comporte un dispositif de dissipation d'énergie:

Date, fichier

(*) Pour les symboles et les marques à utiliser, se reporter à l'annexe III points 1.1.3 et 1.1.4 de la directive 77/541/CEE. Dans le cas des ceintures du type "S", spécifier la nature du(des) type(s).

Appendice 4

MODÈLE

[format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

FICHE D'HOMOLOGATION CEE

Cachet de l'administration

Communication concernant

- l'homologation ⁽¹⁾,
- l'extension de l'homologation ⁽¹⁾,
- le refus de l'homologation ⁽¹⁾,
- le retrait de l'homologation ⁽¹⁾

d'un type de véhicule/d'un composant/d'une entité technique distincte ⁽¹⁾ en application de la directive 76/115/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE.

Numéro d'homologation CEE:

Motif de l'extension:

PREMIÈRE PARTIE

- 0.1. Marque (raison sociale du fabricant):
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) ⁽¹⁾:
- 0.3. Moyens d'identification du type figurant sur le véhicule/le composant/l'entité technique distincte ⁽¹⁾ ⁽²⁾:
- 0.3.1. Emplacement de ces marques distinctes:
- 0.4. Catégorie du véhicule ⁽³⁾:
- 0.5. Nom et adresse du fabricant:
- 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques distinctes, emplacement et mode de pose de la marque d'homologation CEE:
- 0.8. Adresse(s) de l'usine (des usines) de montage:

PARTIE II

1. Renseignements complémentaires (le cas échéant) (voir *addendum*):
2. Service technique chargé des essais:
3. Date du procès-verbal d'essai:
4. Numéro du procès-verbal d'essai:
5. Observations éventuelles (voir *addendum*):
6. Lieu:
7. Date:
8. Signature:
9. La liste des pièces constitutives du dossier d'homologation qui sont conservées par le service administratif ayant effectué la réception, et qui peuvent être obtenues sur demande, figure en annexe.

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Lorsque le mode d'identification du type comporte des caractères qui ne se rapportent pas à la description du type de véhicule, du composant ou d'entités techniques distinctes visés par la présente fiche d'homologation, ces caractères sont remplacés, dans la documentation, par le signe "?" (par ex. ABC??123??).

⁽³⁾ Telle que définie dans la directive 70/156/CEE.

Addendum à la fiche d'homologation CEE n°

concernant l'homologation CEE des véhicules à moteur au titre de la directive 76/115/CEE modifiée en dernier lieu par la directive .../CEE

1. Renseignements complémentaires
- 1.1. Catégorie de véhicule:
- 1.2. Emplacement des ancrages et des ceintures de sécurité prévus⁽¹⁾

Rangée	Siège	Emplacement de l'ancrage	Ancrage fixe	
			à la structure du véhicule	à la structure du siège
Première rangée de sièges	Droit	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		
	Central	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		
	Gauche	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		
Deuxième rangée de sièges (#)	Droit	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		
	Central	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		
	Gauche	Ancrage inférieur extérieur		
		Ancrage inférieur intérieur		
		Ancrage(s) supérieur(s)		

(#) Ce tableau peut être augmenté selon les nécessités si les véhicules possèdent plus de deux rangées de sièges ou si la largeur d'un véhicule est occupée par plus de trois sièges.

5. Remarques:•

⁽¹⁾ Pour les symboles et les marques à utiliser, se reporter à l'annexe III points 1.1.3 et 1.1.4 de la directive 77/541/CEE. Dans le cas des ceintures du type "S", spécifier la nature du(des) type(s).

- 3) L'annexe II est supprimée.
 - 4) L'annexe III devient l'annexe II et est intitulée: «Emplacement des ancrages effectifs des ceintures».
 - 5) L'annexe IV devient l'annexe III.
-